



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500087M01		
Demande du :	17/06/2026 - affichée en Mairie le : 22/06/2026	Destination : Habitation
Par :	Monsieur OULDALI Nabil et Mme DOUIAK Asmaa - 170 RTE DE LA GARANCE 84210 Althen-des-Paluds	SP créée : 165.34 m ²
Demeurant à :	170 Route de la Garance 84210 ALTHEN DES PALUDS	
Pour des travaux de :	Initial : Construction d'une maison avec garage et piscine de 29.96m ² (7 x 4.28m) Modification : Modification de deux menuiseries sur la façade Sud (porte vitrée en fenêtre) et Est (fenêtre en porte vitrée), ajout d'une porte façade Ouest, suppression de 4 panneaux photovoltaïques remplacés par une fenêtre de toit (Alu RAI9005 avec volets roulant en Alu Ral9005). Modification des dimensions de la piscine de 32m ² (8x4m).	
Sur un terrain sis :	472C Route de Petit Palais 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AY-0304	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026,
Vu le permis de construire initial en date du 24/02/2026,
Vu le règlement de la zone Uca du PLU en vigueur,
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel,
Vu l'avis du canal de L'ISLE,
Vu l'avis tacite d'ENEDIS,
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inchangée et inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,
Considérant que les circulations automobiles sont inchangées et représentent moins de 10 % de la surface du terrain,
Considérant un espace vert inchangé par la superficie du bassin et représentant plus de 30% de la surface du terrain d'assiette,
Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence mais également un étage communiquant.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées de même que la durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du 24/02/2026.

Décision exécutoire le

30 JUL. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28 JUL. 2026
Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Florence CHAMBON.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.